Rapport d'activités du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec pour l'année 2002-2003

8 mai 2003

Québec

RAPPORT D'ACTIVITÉS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC POUR L'ANNÉE 2002-2003

8 mai 2003

Dépôt légal - 2003
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 2-550-40966-3
ISSN : 1708-0819
© Gouvernement du Québec, 2003

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activités du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec pour l'année 2002-2003.

Ce rapport rend compte des activités du Conseil, de même qu'il présente le plan d'action qu'il entend poursuivre au cours de l'année 2003-2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Sécurité publique

Jacques Chagnon
Québec, juin 2003

104-01760/

Monsieur Jacques Chagnon
Ministre de la Sécurité publique
2525, boul. Laurier, 5e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 301 de la *Loi sur la police*, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activités du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec pour l'année 2002-2003.

Ce rapport, qui porte sur les opérations du Conseil au cours de la dernière année, met en perspective les faits saillants de ses activités, de même qu'il énonce sommairement le plan d'action qu'il s'est donné pour l'année 2003-2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

Claude Corbo
Québec, juin 2003

TABLE DES MATIÈRES

1.0 LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ... 1

1.1 LA MISSION DU CONSEIL ... 1

1.2 LES ASSISES JURIDIQUES ET LES COMPÉTENCES DU CONSEIL ... 1

1.3 LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ... 2

1.4 LES RESSOURCES DU CONSEIL ... 4

1.5 LA COMPOSITION DU CONSEIL ... 5

2.0 LES FAITS SAILLANTS 2002 – 2003 ... 6

2.1 LES RÉUNIONS DU CONSEIL ... 6

2.2 L'ORGANISATION DU TRAVAIL ... 6

2.3 LE PLAN STRATÉGIQUE 2002-2005 ... 7

2.3.1 LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES POURSUIVIES ... 7

2.3.2 LES PRINCIPES DE BASE DU CONSEIL ... 8

2.4 LES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE CONSEIL ... 9

2.5 LES AVIS AU MINISTRE ... 10

2.6 RÉFLEXIONS ET PERSPECTIVES D'ENSEMBLE ... 10

2.6.1 LA RÉALITÉ DU CONSEIL ... 10

2.6.2 LA SUBSTANCE DES AVIS ... 11

2.6.3 L'ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ... 16

3.0 LE PLAN D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE 2003-2004 ... 17

1.0 LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

1.1 LA MISSION DU CONSEIL

La mission qui est confiée par la *Loi sur la police* au Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec consiste à évaluer méthodiquement et faire des recommandations au ministre de la Sécurité publique relativement à diverses méthodes, pratiques et facettes des activités de la Sûreté afin de contribuer à l'amélioration des services dispensés au profit de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec. Le Conseil a principalement juridiction à l'égard de la question des affaires internes et de l'administration des enquêtes criminelles.

1.2 LES ASSISES JURIDIQUES ET LES COMPÉTENCES DU CONSEIL

Le Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec, qui a été créé officiellement le 9 mars 2001, c'est–à-dire à la date d'assermentation des membres, fut institué sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 290 de la *Loi sur la police*.

Le chapitre IV de la *Loi sur la police*, dans le titre V relatif au contrôle externe de l'activité policière, établit clairement le mandat du Conseil et ses responsabilités, énumère ses pouvoirs habilitants, prescrit sa composition, énonce les conditions de son fonctionnement et présente ses obligations. Ce chapitre, qui fondamentalement traite de l'un des quatre mécanismes de contrôle externe de l'activité policière, les autres étant les renseignements à fournir au Ministre, les inspections à tenir sur les corps policiers et les enquêtes à réaliser sur des policiers, prescrit clairement les balises à l'intérieur desquelles doit agir le Conseil. L'une des particularités du Conseil est que celui-ci a une juridiction portant exclusivement sur la Sûreté du Québec.

Les articles 291 et 292 de la *Loi sur la police* énoncent comme suit le mandat du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec :

> « **291.** Le Conseil adresse ses avis et ses recommandations au ministre.
>
> **292.** Le Conseil :
>
> 1° effectue des analyses et formule des recommandations relativement aux activités du service chargé des affaires internes, au sein de la Sûreté du Québec;
>
> 2° donne son avis sur les rapports annuels réalisés par la Sûreté relativement au suivi des dossiers déontologiques, disciplinaires et criminels de ses membres;
>
> 3° donne son avis sur les rapports annuels réalisés par la Sûreté en matière d'écoute électronique et de perquisition;

4° donne son avis sur l'administration des enquêtes criminelles effectuées par la Sûreté;

5° réalise des études et formules divers avis, à la demande du ministre. »[1]

Par ailleurs, en fonction des prescriptions de l'article 266 de la Loi, le Conseil peut réaliser une appréciation des activités de vérification interne de la Sûreté.

Il faut signaler qu'aux fins de l'exercice d'un tel mandat, le législateur a prévu à l'article 293 de la Loi que le Conseil dispose de pouvoirs particuliers, dont celui d'interroger tout membre de la Sûreté ou de son personnel non policier, de même que celui d'examiner tout document, livre, registre ou compte comportant des renseignements utiles.

Dans le même ordre d'idées, l'article 294 stipule qu'il « est interdit d'entraver le travail d'un membre du Conseil ou de la personne désignée par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement. ».

Il y a enfin lieu de souligner la durée limitée dans le temps du mandat du Conseil. En vertu de l'article 303 de la *Loi sur la police*, le ministre de la Sécurité publique devra faire rapport au gouvernement, au plus tard le 18 mars 2005, sur les travaux du Conseil de surveillance, rapport qui devra également être déposé à l'Assemblée nationale. Dans la foulée de ce rapport, le gouvernement du Québec devra décider s'il y a lieu ou non de proposer à l'Assemblée nationale le maintien du Conseil. En fonction de l'article 357 de la *Loi sur la police*, le Conseil cesserait ses travaux le 16 juin 2005 ou à toute autre date ultérieure que le gouvernement déterminera pour permettre au Conseil de compléter ses dossiers en cours.

1.3 LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

En vertu de l'article 296 de la *Loi sur la police*, le Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec est composé de cinq membres, dont un président. Selon l'article 298, les membres doivent se réunir au moins six fois par année.

Avant d'entrer en fonction, tel que le prévoit l'article 299 de la *Loi sur la police*, les membres du Conseil, les membres de son personnel et les personnes que peut désigner le Conseil doivent au préalable prêter un serment de discrétion. Dans chacun des cas, le Conseil s'est acquitté de cette responsabilité.

---

[1] *Loi sur la police*, articles 291 et 292, voir l'annexe 1 qui reproduit le chapitre IV du titre V de la *Loi sur la police* et le serment de discrétion que sont appelés à prêter les membres et le personnel du Conseil.

Au-delà de ce que prévoit la Loi, le Conseil a par ailleurs établi certains principes généraux de fonctionnement en vue d'encadrer ses travaux et ceux de ses employés:

- ✓ bien qu'en vertu de la Loi, les réunions du Conseil puissent être tenues partout sur le territoire du Québec, celles-ci ont normalement lieu à Montréal, là où se trouve le siège social de la Sûreté du Québec;[2]

- ✓ le président convoque les réunions, mais tout membre peut demander la tenue d'une réunion;

- ✓ les réunions se tiennent privément, mais le Conseil peut accueillir les invités de son choix;

- ✓ le Conseil s'efforce de prendre des décisions consensuelles;

- ✓ les relations publiques du Conseil sont assurées par le président, à moins qu'il en ait été prévu autrement;

- ✓ en matière de collecte de l'information auprès de la Sûreté du Québec, pour la bonne marche des travaux, les demandes transigent par le président ou le secrétaire du Conseil de surveillance, lequel agit dans les circonstances comme agent de liaison auprès du corps de police.

Au cours de l'année 2002-2003, ces principes de fonctionnement se sont révélés tout à fait appropriés à l'exercice du mandat et le Conseil n'a pas éprouvé la nécessité de les reconsidérer.

Il y a lieu de signaler que les membres collaborent à temps partiel aux travaux du Conseil. Seuls le secrétaire du Conseil et le personnel permanent travaillent à temps plein[3]. Il faut cependant noter que, conformément à l'article 297 de la *Loi sur la police*, le gouvernement du Québec a adopté, le 12 septembre 2001, le décret 1078-2001 relatif à la rémunération des membres, selon lequel chacun d'eux a droit à un montant forfaitaire pour chacune des réunions auxquelles il participe. Quant au président, il n'est pas rémunéré dans la mesure où le ministère de la Sécurité publique a paraphé une entente avec l'Université du Québec à Montréal en vue de le libérer d'une charge de cours, de manière à lui permettre de consacrer un nombre d'heures équivalant aux travaux du Conseil.

---

2 Il y a cependant lieu de souligner que le secrétariat du Conseil est, pour sa part, localisé dans la région de la Capitale nationale.

3 Voir l'Annexe 2 pour consulter la liste des membres et de son personnel ainsi que l'organigramme.

1.4 LES RESSOURCES DU CONSEIL

Suivant l'article 300 de la *Loi sur la police*, le secrétaire et les membres du personnel du Conseil sont nommés et rémunérés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

TABLEAU 1 : EFFECTIF DU CONSEIL EN 2002 – 2003

Effectif autorisé		***Effectif utilisé***	
Cadre	*1*	*Cadre*	*1*
Professionnel	*3*	*Professionnel*	*2*
Fonctionnaire	*1*	*Fonctionnaire*	*1*
	5		*4*

En 2002-2003, le Conseil a pleinement atteint son rythme de croisière et le niveau des effectifs a été établi à quatre employés; il s'agit là d'une structure jugée suffisante en raison de la mission fort particulière qu'est celle du Conseil. Bien qu'à première vue, le niveau d'effectifs apparaisse limité, la flexibilité d'une telle structure lui aura malgré tout permis de travailler en 2002-2003 sur quatre avis substantiels, dont il sera question ultérieurement.

TABLEAU 2 : RESSOURCES FINANCIÈRES DU CONSEIL

Crédits / 2002 - 2003		***Dépenses enregistrées en 2002-2003 (Du 1er avril 2002 au 31 mars 2003)***
Rémunération	263,000 $	218,643 $
Fonctionnement	106,600 $	73,387 $
Dépenses hors CR et centralisées au MSP	79,900 $	51,000 $
Total	449,500 $	343,030 $[4]

La différence tangible entre le volume des crédits disponibles et ceux réellement engagés en 2002-2003 s'explique du fait que durant une période de plusieurs mois, le secrétariat du Conseil a fonctionné avec seulement trois employés au lieu de quatre et qu'une portion significative des dépenses centralisées et hors centre de responsabilité (CR) n'a pas été utilisée.

[4] Voir à l'Annexe 3 la ventilation complète des dépenses enregistrées en 2002-2003 par le Conseil.

1.5 LA COMPOSITION DU CONSEIL

Les cinq membres composant le Conseil rassemblent des expertises provenant de champs professionnels variés et n'ayant pas de lien particulier avec le milieu policier.

Une telle composition du Conseil répond à l'article 296 de la *Loi sur la police* voulant que les membres doivent provenir de divers domaines de compétence. Ainsi, en outre de donner suite à l'esprit de la recommandation n° 1.1 de la Commission d'enquête chargée d'enquêter sur la Sûreté du Québec, cette composition favorise l'indépendance de vues et d'action optimale du Conseil pour l'accomplissement de son mandat.

Le Conseil est présidé par un membre qui en coordonne les travaux. C'est également le président qui assure le lien entre le Conseil et le Ministre.

2.0 LES FAITS SAILLANTS 2002 – 2003

Au cours de l'année 2002-2003, sur la base de l'expérience vécue depuis le début de ses travaux le 9 mars 2001, le Conseil a fonctionné sur la base d'un rythme de croisière normal.

2.1 LES RÉUNIONS DU CONSEIL

La *Loi sur la police* prescrit que le Conseil doit se réunir au moins six fois par année. Entre le 1er avril 2002 et le 31 mars 2003, le Conseil a tenu 16 réunions :

18 avril 2002	16 octobre 2002
2 mai 2002	6 novembre 2002
9 mai 2002	21 novembre 2002
22 mai 2002	23 janvier 2003
29 mai 2002	10 février 2003
15 août 2002	20 février 2003
11 septembre 2002	27 février 2003
3 octobre 2002	13 mars 2003

2.2 L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Pendant l'année 2002-2003, le Conseil a arrêté certaines dispositions pour l'organisation de son travail :

- Le Conseil a renouvelé une partie de son personnel par l'embauche de deux professionnels;
- Le Conseil a élaboré un mandat d'analyse en matière de vérification interne à la Sûreté du Québec;
- Le Conseil a octroyé à un consultant externe un contrat de services professionnels pour préparer un projet d'avis au Ministre sur les pratiques de vérification interne à la Sûreté;
- Le Conseil a rencontré, lors des premières réunions de l'année, des experts externes susceptibles d'alimenter ses réflexions sur diverses questions;
- Le secrétaire et les professionnels du Conseil ont tenu 27 rencontres avec des membres de la Sûreté du Québec et d'autres corps policiers au cours desquelles ils se sont entretenus avec près de 80 intervenants dans le cadre des travaux de préparation des avis inscrits au plan de travail de l'année 2002-2003;

- Les membres du Conseil ont pris connaissance de multiples documents pour éclairer leur réflexion et préparer les avis.

2.3 LE PLAN STRATÉGIQUE 2002-2005

L'année 2002-2003 a été marquée par la finalisation des travaux sur le Plan stratégique 2002-2005 du Conseil. En effet, le 17 décembre 2002, le Conseil du trésor a adopté une décision destinée à informer le Conseil des ministres que le contenu du projet de plan stratégique du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec apparaît cohérent avec les orientations gouvernementales et compatible avec les orientations des autres ministères et organismes.

Le plan stratégique 2002-2005 a été transmis au ministre de la Sécurité publique le 23 janvier 2003. Le Ministre a déposé le Plan du Conseil à l'Assemblée nationale le 11 mars 2003 Ainsi, le Conseil de surveillance, non seulement s'est conformé aux exigences de planification applicables à l'ensemble des organismes du gouvernement du Québec, mais il dispose d'un cadre conceptuel précis et complet pour orienter ses activités jusqu'en 2005.

Pour mémoire, il est opportun de rappeler ici les principaux éléments du Plan stratégique qui définissent les orientations du Conseil et la façon dont il conçoit son rôle.

Même si le mandat du Conseil peut à première vue apparaître simple du fait que la *Loi sur la police* prescrit de façon précise sa mission et les attentes que le législateur a placées en lui, il n'est pas aisé d'apprécier une organisation opérationnelle de plus de 7000 employés, dont la majeure partie est constituée d'agents de la paix répartis sur le vaste territoire du Québec. Au surplus, l'inconfort de la Sûreté à l'égard du principe même de la création du Conseil et l'analyse des activités d'une organisation, dont la mission a pour effet de l'entourer d'une aire de discrétion nécessaire à l'accomplissement de ses responsabilités, sont autant d'éléments contribuant à rehausser le niveau de complexité de la mission du Conseil.

2.3.1 LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES POURSUIVIES

Au nombre de deux, les grandes orientations que s'est fixé le Conseil découlent directement de sa raison d'être, à savoir appuyer les efforts de renouvellement de la Sûreté et appuyer le Ministre et le gouvernement dans leurs responsabilités politiques et administratives à l'égard de la Sûreté.

Tenant compte des prescriptions de la Loi et des attentes que lui fixe le Ministre, le Conseil est un organisme d'analyse et de réflexion, de même qu'un outil d'encadrement au service de l'autorité politique. Il va de soi que, sur la base de telles orientations, le Conseil traite de grands enjeux et fait preuve de fermeté eu égard aux grands principes en cause.

Dans le cas de l'appui que le Conseil entend apporter au Ministre et au gouvernement quant à leurs responsabilités politiques et administratives envers la Sûreté, le Conseil présente des avis appuyés sur des points de référence et sur une perspective d'ensemble en matière d'affaires internes et d'enquêtes criminelles principalement.

Rappelons brièvement les deux grandes orientations du Conseil, de même que les six objectifs stratégiques contenus à ce plan :

« **Orientation n° 1** : Évaluer les activités et les efforts de réforme au sein de la Sûreté

Objectifs stratégiques :

- ✓ Contribuer à l'amélioration des services de la Sûreté, notamment en matière d'affaires internes et d'enquêtes criminelles;
- ✓ Favoriser le renforcement et l'accélération de la mise en application effective du processus de renouvellement de la Sûreté du Québec;
- ✓ Concourir à transformer la Sûreté afin qu'elle passe d'un mode réactif à un mode anticipatif (prévention, planification, veille stratégique);
- ✓ Contribuer à une amélioration de la transparence de la Sûreté dans ses activités de reddition de comptes;

Orientation n° 2 : appuyer le ministre de la Sécurité publique et le gouvernement du Québec dans leurs responsabilités politiques et administratives à l'égard de la Sûreté

Objectifs stratégiques :

- ✓ Comparer la Sûreté à d'autres organisations policières comparables, notamment en matière d'affaires internes et d'enquêtes criminelles, en énonçant des points de référence;
- ✓ Contribuer à l'implantation et au développement à la Sûreté d'une culture du partenariat et de l'ouverture;»[5]

Telles sont les orientations dont s'inspirera le Conseil dans la suite de son action.

2.3.2 LES PRINCIPES DE BASE DU CONSEIL

En fonction des orientations que s'est donné le Conseil, celui-ci a établi trois grands principes qui guident la formulation des avis destinés au Ministre.

- Les avis transmis au Ministre doivent être significatifs et, à ce titre, ils doivent porter sur des questions d'intérêt en mettant en valeur des problématiques importantes;

---

[5] Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec, *Plan stratégique 2002-2005 du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec,* pp. 14 à 18.

- Les avis acheminés au Ministre doivent être élaborés sur la base d'un consensus arrêté entre les membres et ils doivent au surplus être empreints de rigueur et de pragmatisme;
- Le Conseil doit éviter d'intervenir dans la gestion courante du corps policier, à moins que le Ministre lui fasse une demande explicite en ce sens.

L'expérience de l'année 2002-2003 a permis de constater, à la pleine satisfaction du Conseil, la pertinence de ces principes.

2.4 LES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE CONSEIL

Au départ, et tel que précisé dans le rapport annuel de 2000-2001, le Conseil s'était engagé à produire des avis d'appréciation en matière d'affaires internes. En ce qui a trait à la question de l'administration des enquêtes criminelles, le Conseil s'était également engagé à traiter au moins une problématique d'intérêt majeur par année, en commençant par la structure, la gestion et l'encadrement. Par ailleurs, sur la base de l'appréciation qu'avait requise de lui le Ministre, le Conseil s'était aussi engagé à évaluer divers projets associés aux principales composantes du plan de renouvellement, lequel était d'ailleurs perçu par la Direction du corps policier comme une réponse aux principales critiques formulées par la Commission d'enquête. Sur ce point, il était envisagé qu'au moins une problématique soit analysée annuellement.

De plus, en fonction de l'article 266 de la *Loi sur la police*, le Conseil a convenu d'examiner, dans le cadre de son mandat, la vérification et le contrôle de gestion exercés par la Sûreté.

Ainsi, sur la base de ce qui précède, le Conseil a inscrit à son plan d'action consigné dans son rapport annuel de 2000-2001 et dans son plan stratégique remis au Ministre en février 2002, que devraient minimalement être produits, entre le mois de mai 2001 et le mois de février 2005, une douzaine d'avis concernant les affaires internes, l'administration des enquêtes criminelles et le plan de renouvellement de la Sûreté.

À l'égard de chacun des avis sectoriels qui seront produits, le Conseil aura un souci de suivi de ses recommandations, en fonction duquel il évaluera la façon par laquelle la Sûreté aura disposé de ses propositions.

Par ailleurs, soucieux de répondre aux impératifs de la nouvelle *Loi sur l'administration publique*, laquelle commande la mise en place de moyens destinés à favoriser la modernisation de l'État québécois, le Conseil s'était engagé à adopter un plan stratégique dans le courant de l'année 2001-2002. Ce plan fut donc soumis au Ministre au mois de février 2002 et il fut déposé à l'Assemblée nationale en mars 2003.

Enfin, conformément aux prescriptions de la *Loi sur le Conseil exécutif* eu égard à l'éthique des membres d'organismes publics, le Conseil s'était engagé à adopter un code d'éthique et de déontologie afin d'encadrer les membres du Conseil en cette matière. Un tel code fut adopté par les membres en novembre 2001.

2.5 LES AVIS AU MINISTRE

Au cours de l'année 2002-2003, le Conseil, en outre d'avoir déposé au Ministre l'avis no. 3 intitulé *La structure, la gestion et l'encadrement en matière d'enquête criminelles à la Sûreté du Québec,* a préparé trois avis additionnels. L'avis no. 4 porte sur la vérification interne à la Sûreté du Québec. L'avis no. 5 est consacré à la formation et à la gestion de la carrière en enquête. Enfin, le sixième avis du Conseil traite de la contribution de la Sûreté du Québec au partenariat policier en matière d'enquête criminelle. On trouvera des précisions sur ces avis dans la section suivante du présent rapport.

Il convient de rappeler les conditions de diffusion des avis du Conseil. À l'instar de ce qui est observé au palier fédéral quant aux rapports produits par le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, lesquels sont tous classifiés « confidentiels, secrets ou très secrets », les avis produits par le Conseil à l'intention du Ministre sont également de nature confidentielle.

Le caractère confidentiel des avis du Conseil est lié au serment de discrétion que prêtent les membres du Conseil et son personnel (article 299 de la *Loi sur la police*) comme c'est le cas du Comité de surveillance des activités de renseignements de sécurité. De plus, cette confidentialité rend accessible des informations indispensables à la qualité et à la pertinence des avis du Conseil. Par ailleurs, il faut rappeler les prescriptions de l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* en vertu desquelles les corps policiers ne peuvent donner d'informations susceptibles de révéler une méthode d'enquête, domaine où a justement pleine juridiction le Conseil.

2.6 RÉFLEXIONS ET PERSPECTIVES D'ENSEMBLE

Avec la fin de l'année 2002-2003, le Conseil est parvenu au milieu de son mandat échelonné sur quatre ans. Le moment apparaît propice à la formulation de certaines réflexions sur l'expérience du Conseil. Ces réflexions peuvent être regroupées sous trois titres.

2.6.1 LA RÉALITÉ DU CONSEIL

Depuis le 9 mars 2001, le Conseil s'est employé à réaliser le mandat que lui a confié la *Loi sur la police.* Au terme de ses deux premières années de fonctionnement, le Conseil a pris forme comme organisme public. Ainsi, il s'est doté d'une permanence; il s'est donné un cadre conceptuel général pour l'organisation de son fonctionnement; il a adopté des règles d'éthique et déontologiques pour ses membres; il a mis au point un plan stratégique pour la durée de son mandat. Par ailleurs, le Conseil a produit six avis sur autant d'aspects de la Sûreté du Québec et de son redressement en ces domaines. Le nombre de réunions tenues par le Conseil, qui dépasse largement ce que la loi exige, témoigne à la fois de l'engagement personnel résolu de la part de chacun de ses membres et de l'abondance du travail qu'il doit réaliser. En outre, il convient de signaler que chacun des six avis reflète un consensus des membres.

En fonction de ce qu'il a été permis d'observer par le Conseil depuis le début de ses travaux, il appert que la Sûreté réagit de façon constructive aux constats du Conseil.

Il est fréquent que le corps policier, alors que le Conseil est affairé à diagnostiquer certaines problématiques, amorce de lui-même plusieurs changements destinés à répondre aux interrogations énoncées et à apporter les correctifs aux problèmes soulevés en cours d'analyse. Ces correctifs peuvent, par exemple, prendre la forme de la modification d'une directive, de l'abandon d'une façon de faire au profit de l'utilisation d'un moyen éprouvé, de l'établissement de nouvelles priorités, voire même le redressement significatif et l'amélioration de la performance d'un secteur d'activités.

Le Conseil est donc enclin à penser que ses interventions contribuent à l'évolution de son objet d'étude.

Ainsi, en fonction des termes de son mandat selon la *Loi sur la police*, de même qu'en réponse aux attentes du ministre de la Sécurité publique, le Conseil s'efforce de s'acquitter de ses responsabilités en lui remettant des avis basés sur une analyse rigoureuse aussi poussée que possible. Pour ce faire, le Conseil s'emploie constamment, dans ses avis et recommandations, à respecter deux règles impératives :

- D'une part, toujours s'inspirer des valeurs fondamentales de notre société : les idéaux démocratiques et la primauté des droits et libertés des citoyens et de l'État de droit;

- D'autre part, toujours faire preuve de réalisme et de pragmatisme.

L'utilité des avis et recommandations du Conseil repose sur le respect de ces deux règles : il faut ne jamais faire de compromis sur les valeurs fondamentales de la société et toujours proposer des actions et des moyens dans le monde concret où fonctionne la Sûreté du Québec.

2.6.2 LA SUBSTANCE DES AVIS

Tout en préservant pour les raisons déjà expliquées, la confidentialité des avis et des recommandations qu'il transmet au Ministre, le Conseil juge opportun de mettre en perspective la substance des avis déjà réalisés.

Deux caractéristiques importantes des avis doivent d'abord être mises en lumière.

En premier lieu, le Conseil accorde une grande importance au ton utilisé dans ses avis. L'objectif recherché de part et d'autre est une amélioration des services de la Sûreté au profit de la population, et non la polémique ou la condamnation. Le ton et la teneur des avis privilégient résolument une démarche constructive. Les avis sont donc fermes et sans complaisance et ils portent sur des questions fondamentales et se veulent rédigés avec discernement et jugement.

Par ailleurs, au plan méthodologique, le Conseil tient pour souhaitable, dans la mesure du possible, de comparer la Sûreté dans ses activités avec des organisations policières de taille similaire afin de réaliser des analyses appuyées sur des points de référence. Lorsqu'elle est possible, la comparaison permet de mieux discerner les zones problématiques ou, au contraire, de mieux mettre en valeur les réussites. Le jugement et les avis s'en trouvent raffermis.

Sur les avis eux-mêmes, des précisions peuvent être utilement énoncées.

- **Avis no. 1** : *Un redressement amorcé en matière d'affaires internes à la Sûreté du Québec*

Le 8 février 2002, le Conseil a transmis au ministre de la Sécurité publique un avis intitulé *Un redressement amorcé en matière d'affaires internes.*

À ce sujet, on se rappellera que le rapport de la Commission d'enquête avait critiqué vivement plusieurs facettes des activités de la Sûreté en matière d'affaires internes. Parmi ses critiques en cette matière, il y a tout lieu de signaler le statut et les moyens réels que possédait à l'époque l'unité responsable de ces questions à la Sûreté, le manque de rigueur dans le processus de gestion des affaires internes, les capacités limitées d'analyse et de prévention de l'organisation en ce domaine, de même que la clarté et la qualité insuffisantes de la reddition de comptes pratiquée sur ces sujets.

Ainsi, des constats étaient ressortis des analyses de la Commission d'enquête en matière d'affaires internes. La Direction des affaires internes faisait preuve de complaisance à l'endroit des policiers ayant un comportement éthique déplorable. De même, le niveau de ressources de cette unité ne permettait pas l'atteinte de l'efficacité requise en cette matière.

Dans le cadre de son avis sur les affaires internes, le Conseil a analysé les différentes recommandations de la Commission d'enquête en cette matière et évalué les diverses mesures déployées par la Sûreté suivant le dépôt du rapport de la Commission d'enquête.

À cette fin, cet avis, qui s'appuie sur les enseignements de spécialistes en la matière, traite du soutien et des ressources accordées à la Direction des affaires internes, de la gestion pratiquée à cette unité d'enquête, de l'analyse de la déviance, de sa correction et sa prévention, de même que de la reddition de comptes à privilégier en ce domaine.

- **Avis no. 2** : *Le projet « Mission, vision, valeurs » de la Sûreté du Québec*

Le 4 mars 2002, le Conseil a acheminé au Ministre un second avis intitulé *Le projet « Mission vision, valeurs » de la Sûreté du Québec.*

Il est utile de rappeler qu'en mars 2001, lors de la création du Conseil de surveillance, le ministre de la Sécurité publique de l'époque avait écrit au président du Conseil pour lui transmettre le plan de renouvellement dont venait de se doter la Sûreté du Québec et lui demander de faire une appréciation et un suivi de ce plan dans le cadre de son mandat.

Dans ce contexte, le Conseil a jugé que le premier avis relatif au renouvellement de la Sûreté devait porter sur le projet *Mission vision et valeurs* car non seulement l'adoption d'une charte interne à une organisation représente-t-elle la base logique de toutes grandes réformes, mais la Commission d'enquête avait fait de cette proposition l'une des premières recommandations contenues à son rapport.

Sur cette question, la Commission d'enquête, qui avait mis en perspective ce qu'elle a appelé une « crise d'identité » à la Sûreté, avait requis de cette dernière qu'elle procède à un exercice destiné à établir, au profit de l'ensemble des membres et, à terme, de la population du Québec, une mission claire, une vision axée sur l'avenir et des valeurs contemporaines, notamment éthique et de gestion. Dans les recommandations de la Commission, la Sûreté était invitée à entreprendre cette opération en mettant à contribution ses membres sur la base d'une large consultation.

Dans les circonstances, après avoir consulté la littérature sur la question et apprécié comment s'était déroulé l'établissement et l'appropriation du contenu d'une telle charte au sein de d'autres grandes organisations policières, au Québec comme à l'étranger, le Conseil a procédé à l'analyse du processus développé à la Sûreté et au contenu du document de la mission, la vision et les valeurs arrêté à la Sûreté.

Dans un premier temps, le Conseil a tenu à apprécier les différentes phases de réalisation que sont les travaux préparatoires, la tenue de la consultation des membres, la validation et l'adoption de l'énoncé, de même que les efforts témoignés pour la mise en place du projet et son appropriation par le personnel. Dans un second temps, le Conseil a formulé des appréciations et porté un jugement sur les composantes de l'énoncé de mission et son adéquation à sa raison d'être, sur la définition de la vision qu'a arrêtée la Sûreté et sur les valeurs qu'elle privilégie.

- **Avis no. 3** :*La structure, la gestion et l'encadrement en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec*

En parallèle à la rédaction de ces deux premiers avis, entre le mois de septembre 2001 et le mois de mai 2002, le Conseil a travaillé sur la question des enquêtes criminelles en procédant à l'analyse de la structure, de la gestion et de l'encadrement dans ce secteur névralgique des activités de la Sûreté du Québec. Cet avis fut soumis au Ministre au mois de mai 2002.

Aussi bien le rapport de la Commission d'enquête que l'un des mandataires de cette commission, le groupe CFC, ont beaucoup critiqué la gestion administrative observée à la Sûreté eu égard au secteur des enquêtes criminelles. Parmi les principaux reproches adressés au corps policier en ce domaine, rappelons l'attitude de repli sur elle-même de la grande fonction enquêtes criminelles, son retard technologique important, notamment en ce qui a trait aux systèmes d'information de gestion, la sous-utilisation de la fonction de renseignements criminels eu égard à la planification, voire même l'absence d'une planification en enquête et l'inexistence de contrôles administratifs, en particulier au niveau de l'encadrement des ressources humaines.

Ayant au départ énoncé qu'un service policier est à la base un service public devant assumer une gestion appuyée sur des standards bien connus au sein de l'administration publique, le Conseil a passé en revue les principales critiques qui ont été adressées à la Sûreté dans le passé en ce domaine. Il a par la suite présenté l'organisation des enquêtes à la Sûreté en précisant les différentes responsabilités assumées de part et d'autre dans ce secteur d'activités.

Après avoir établi un diagnostic sur les éléments structurels de l'organisation des enquêtes, le Conseil a procédé à l'analyse de l'organisation du renseignement criminel à titre d'instrument de planification en enquête.

Enfin, les différents mécanismes d'encadrement et les efforts de modernisation de la gestion à la Sûreté, principalement en matière d'enquêtes criminelles, furent l'objet des analyses et des réflexions du Conseil.

- **Avis no. 4** : *Le fonctionnement de la Direction de la vérification et du contrôle de gestion de la Sûreté du Québec*

Le 20 février 2003, le Conseil a acheminé au Ministre son avis no. 4 intitulé *Le fonctionnement de la Direction de la vérification et du contrôle de gestion de la Sûreté du Québec*

Bien que la Commission d'enquête ait fait peu de recommandations eu égard aux activités de vérification interne, elle a néanmoins souligné le faible appui accordé par la haute direction à l'unité de gestion chargée de ces questions et les difficultés généralisées de la Sûreté en matière de gestion administrative.

De façon plus spécifique, la Commission d'enquête s'est attardée à mettre en perspective que les mécanismes prévus aux fins d'identification des risques à la Sûreté, d'ordonnancement des activités de vérification interne et de suivi des recommandations ne sont pas respectées. Sur ce point, la Commission avait établi que la Direction de la vérification et du contrôle de gestion éprouvait de grandes difficultés à s'assurer que les correctifs ont été apportés aux situations problématiques qu'elle avait elle-même identifiées.

S'étant inspiré des pratiques reconnues en matière de vérification interne, le Conseil a donc procédé à l'analyse du positionnement de la vérification interne dans l'organisation, au rôle et à la composition du comité de vérification interne, à la politique de vérification interne, aux mandats et responsabilités assumés par cette unité, à ses ressources, aux rapports de vérification et suivis, de même qu'à ses outils de travail et son système d'information de gestion.

- **Avis no. 5** : *La formation et la gestion de la carrière en enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec*

Durant l'année 2002-2003, le Conseil a apprécié la formation dispensée en enquête, de même les mécanismes d'encadrement et de la gestion de la carrière dans ce secteur d'activités. L'avis no. 5 intitulé *La formation et la gestion de la carrière en enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec* fut adopté le 24 avril 2003.

L'intérêt du Conseil à l'égard de la formation dispensée en enquête et à propos de la gestion de la carrière dans ce secteur provient du fait qu'au-delà des nombreuses réflexions développées dans les rapports Bellemare sur les méthodes d'enquête, Corbo sur la formation policière et de la Commission d'enquête, l'Assemblée nationale a adopté, en juin 2000, une série de modifications législatives susceptibles d'apporter de nombreux changements quant aux qualifications et aux compétences requises pour exercer des fonctions d'enquête.

La formation et la gestion de la carrière en enquête représentent des enjeux fondamentaux pour la Sûreté du Québec qui, à titre de police nationale, tel que consigné à la *Loi sur la police*, doit disposer d'une main d'oeuvre hautement qualifiée pour lutter contre une criminalité de plus en plus complexe, sophistiquée et organisée.

Dans cette optique, après avoir passé en revue les différents éléments problématiques propres à la formation et à la carrière policière en enquête recensées au sein de différentes juridictions, de même que les constats énoncés par différents rapports dans le contexte du Québec, le Conseil a procédé à une évaluation minutieuse des activités et des pratiques de la Sûreté dans ces domaines. Ainsi, la majeure partie des analyses du Conseil a porté sur les différentes facettes de la gestion des activités de formation en enquête, de même que sur les différents paramètres de la gestion des ressources humaines et de la carrière.

- **Avis no. 6** : *L'apport de la Sûreté du Québec au partenariat policier en enquête*

Toujours au cours de l'exercice 2002-2003, le Conseil s'est également adonné à l'analyse de l'apport de la Sûreté en matière de partenariat policier en enquête et l'avis no. 6 fut adopté le 24 avril 2003.

La Commission d'enquête a constaté dans le cadre de ses travaux qu'à l'époque, la Sûreté représentait un corps policier replié sur lui-même et peu enclin à l'ouverture et au partenariat en matière d'enquête.

Un tel constat est particulièrement problématique à une époque où la lutte au crime organisé et au terrorisme, deux phénomènes extrêmement préoccupants pour les démocraties et ne respectant aucune frontière, exigent désormais un partenariat d'enquête solide et appuyé sur une saine collaboration.

Les événements du 11 septembre 2001 et les remous qu'ils ont causés dans les milieux du renseignement, aussi bien aux États-Unis qu'ailleurs, ont de façon brutale mis en perspective l'importance d'un meilleur arrimage entre les différentes agences chargées de l'application de la Loi.

Dans cette optique, le Conseil a passé en revue les différentes problématiques qui confrontent le partenariat d'enquête observé aussi bien à Interpol et Europol que dans la communauté du renseignement aux États-Unis.

Par la suite, le Conseil s'est attardé à vérifier si les problèmes soulevés à l'échelle internationale ont un écho dans le contexte canadien et surtout québécois. À cette fin, ont été analysés le partage du renseignement criminel au Québec et le rôle joué par la Sûreté en ce domaine, le partenariat opérationnel d'enquête via les escouades régionales mixtes chargées, sous la coordination de la Sûreté, de la lutte aux motards criminels et les différents enjeux de partenariat d'enquête que soulève l'établissement de la nouvelle carte policière au Québec.

Les six avis transmis au Ministre au cours des deux dernières années totalisent près de 500 pages de texte et les ils comportent 87 recommandations qui, de l'avis du Conseil, sont susceptibles de bonifier le fonctionnement de la Sûreté.

2.6.3 L'ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Au terme de deux années de travail, le Conseil peut formuler certains constats et observations sur l'évolution générale de la Sûreté du Québec.

La Sûreté du Québec collabore généralement bien avec le Conseil. Le mécanisme des agents de liaison, établi d'un commun accord avec la Direction de la Sûreté du Québec, s'est avéré fonctionnel : il a permis de nombreuses rencontres, l'obtention de témoignages éclairants et l'accès à une abondante documentation. Les personnes rencontrées comprennent la raison d'être et le mandat du Conseil et prêtent leur concours de façon générale.

Il y a une évidente volonté de changement et d'amélioration au sein de la Sûreté du Québec. La direction générale anime avec détermination et constance cette volonté et en facilite la diffusion dans l'organisation. L'adoption d'un document formulant la mission, la vision et les valeurs de l'organisation en témoigne. Le renforcement de la Direction des affaires internes corrobore la tendance à l'amélioration des pratiques en matière d'enquêtes internes.

Il y a, pourtant, des obstacles à un progrès continu. Certains obstacles peuvent être cités.

La Commission d'enquête a beaucoup critiqué la gestion observée à la Sûreté eu égard au secteur des enquêtes criminelles. L'attitude de repli sur elle-même de la grande fonction enquêtes criminelles, le retard technologique important, notamment en ce qui a trait aux systèmes d'information de gestion, la sous-utilisation de la fonction renseignements criminels, voire même l'absence d'une planification en enquête et l'inexistence de contrôles administratifs, en sont des exemples. Ces difficultés n'ont pas encore été complètement surmontées. Un changement de culture nécessite du temps, beaucoup d'efforts et une pression continue.

Deux autres obstacles compliquent le processus de redressement de la Sûreté. D'une part, la mise à jour et l'implantation de nouveaux systèmes d'information de gestion s'avèrent plus laborieuses et plus lentes que prévues. De tels outils sont pourtant indispensables au progrès du corps de police. D'autre part, les mécanismes de gestion et d'encadrement, malgré plusieurs efforts d'amélioration déployés par la Sûreté, nécessitent toujours d'être resserrés. Voilà donc des exemples de difficultés et d'obstacles au progrès dont il faut être conscient.

La réalisation d'un avis comme celui sur la structure, la gestion et l'encadrement en matière d'enquêtes criminelles s'échelonne sur une période d'environ 6 à 8 mois et requiert une trentaine d'entrevues avec divers représentants de la Sûreté, aussi bien au siège social qu'en région, de même qu'avec différents partenaires du corps policier. Tout au long de ces travaux, le Conseil fait des observations et constats, qui sont généralement portés à l'attention du corps policier.

3.0 LE PLAN D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE 2003-2004

En matière de reddition de comptes, au-delà de la production du présent rapport d'activités devant être déposé au ministre de la Sécurité publique au plus tard le 16 juin de chaque année, le président du Conseil doit être entendu par la Commission permanente compétente de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 302 de la *Loi sur la police*.

Au plan de la production des avis, en outre d'avoir complété au printemps 2003 son avis relatif à la formation et à la gestion de la carrière en enquête et celui portant sur l'apport de la Sûreté en matière de partenariat policier d'enquête, le Conseil consacrera en 2003-2004 la majeure partie de ses travaux à l'analyse de différentes méthodes et moyens d'enquêtes utilisés à la Sûreté, notamment en matière de lutte au crime organisé.

ANNEXES

ANNEXE 1

CHAPITRE IV - CONSEIL DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

SECTION I - INSTITUTION

290. Il est institué, sous l'autorité du ministre, un Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec.

SECTION II - MANDAT

291. Le Conseil adresse ses avis et ses recommandations au ministre.

292. Le Conseil :

1° effectue des analyses et formule des recommandations relativement aux activités du service chargé des affaires internes, au sein de la Sûreté du Québec;

2° donne son avis sur les rapports annuels réalisés par la Sûreté relativement au suivi des dossiers déontologiques, disciplinaires et criminels de ses membres;

3° donne son avis sur les rapports annuels réalisés par la Sûreté en matière d'écoute électronique et de perquisition;

4° donne son avis sur l'administration des enquêtes criminelles effectuées par la Sûreté;

5° réalise des études et formule divers avis, à la demande du ministre.

293. Pour la réalisation de son mandat, le Conseil ou la personne qu'il désigne peut, après avoir convenu des modalités applicables avec le directeur général de la Sûreté du Québec :

1° interroger l'un ou l'autre des membres de la Sûreté ou de son personnel non policier sur ses activités;

2° faire l'examen de tout document, livre, registre ou compte comportant des renseignements utiles à ce mandat et en prendre note ou copie.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces documents, livres, registres ou comptes doit, sur demande, en donner communication au Conseil ou à la personne désignée par celui-ci et lui en faciliter l'examen.

294. Il est interdit d'entraver le travail d'un membre du Conseil ou de la personne désignée par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement.

295. Sur demande, tout membre du Conseil ou, le cas échéant, la personne désignée par celui-ci doit justifier de son identité et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.

SECTION III - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

296. Le Conseil se compose de cinq membres, dont un président, nommés par le ministre. Ces membres appartiennent à divers domaines de compétence, pertinents pour la réalisation du mandat du Conseil.

Le président du Conseil dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux. Il assure également la liaison entre le Conseil et le ministre.

En cas d'empêchement du président, le ministre désigne un des membres pour le remplacer.

297. Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.

298. Le Conseil se réunit au moins six fois par année.

Il peut tenir ses séances à tout endroit au Québec. Le quorum est de trois membres, incluant le président.

299. Les membres du Conseil, les membres de son personnel et toute personne que le Conseil désigne doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe B.

Les membres du Conseil, les membres de son personnel et toute personne que le Conseil désigne en vertu de l'article 293 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

300. Le secrétaire et les autres membres du personnel du Conseil sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.

SECTION IV - RAPPORTS

301. Le Conseil doit, au plus tard le 16 juin 2001 et par la suite à chaque année, transmettre au ministre un rapport de ses activités; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut exiger.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les trente jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

302. Au moins une fois par année, la commission compétente de l'Assemblée nationale entend le président du Conseil sur les activités de ce dernier.

303. Le ministre doit, au plus tard le 18 mars 2005, faire au gouvernement un rapport sur l'application du présent chapitre. Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les quinze jours suivants ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

ANNEXE B

SERMENT DE DISCRÉTION
(Articles 60, 84, 107, 108, 133, 203 et 299)

Je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

ANNEXE 2

Membres du Conseil

Mme **Gretta Chambers** : journaliste, chancelière de l'Université McGill (1991 - 1999) et chancelière émérite depuis 2001;

M. **Claude Corbo** : président du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec depuis février 2001, professeur titulaire en science politique à l'Université du Québec à Montréal (UQAM) et recteur de cette institution (1986 - 1996);

M. **Clément Godbout** : syndicaliste, président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec / FTQ (1993 - 1998) et directeur section Québec du Syndicat des Métallos (1981 - 1991);

M. **Jacques Pigeon** : sous-ministre du ministère des Communications au gouvernement du Québec (1987 – 1992), vice-président, marketing et communications au sein de l'entreprise DMR Conseil (1992 – 2001);

M. **Jean-Pierre Lussier** : spécialiste du droit en arbitrage de griefs, il a pratiqué le droit criminel durant de nombreuses années en plus d'être coauteur de publications en la matière. Il a été procureur de la Commission d'enquête sur les opérations policières en territoire québécois (Commission Keable);

Le personnel du Conseil :

- Secrétaire : Sylvain Ayotte
- Conseillers : Brigitte Mercier et Dave Atkinson
- Agente de secrétariat : France Pouliot

ORGANIGRAMME DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

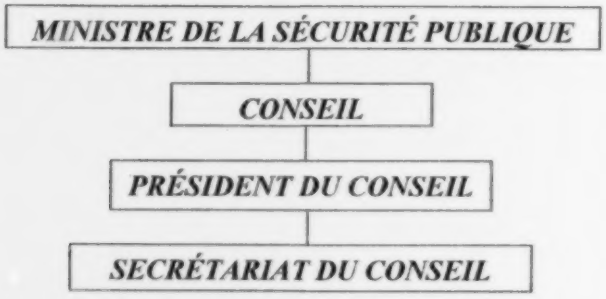

Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec
1126, chemin St-Louis, 1er étage, bureau 101
Sillery (Québec) G1S 1E5

Téléphone : (418) 528-0491 Télécopieur : (418) 528-0558

ANNEXE 3

CONSEIL DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE LA SQ

CATÉGORIE DE DÉPENSES	DÉPENSES ENREGISTRÉES 2002-2003
01 RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL	218 643,00
Sous-total:	218 643,00
TOTAL RÉMUNÉRATION	218 643,00
FONCTIONNEMENT	
03 TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	9 459,00
04 SERVICES	51 338,00
05 ENTRETIEN ET RÉPARATIONS	0,00
06 AUTRES LOYERS	5 715,00
07 FOURNITURE	6 228,00
08 ÉQUIPEMENT	647,00
TOTAL 03-08	73 387,00
TOTAL CR. 1124 (C.R. CONSEIL)	**292 030,00**
CONTRIBUTION D'EMPLOYEUR	30 100,00
TÉLÉCOMMUNICATION	5 800,00
LOYER SIQ	15 100,00
TOTAL HORS CR	51 000,00
TOTAL CR 1124 (C.R. CONSEIL)	**343 030,00**

CONSEIL DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE LA SQ

CATÉGORIE DE DÉPENSES	DÉPENSES ENREGISTRÉES 2002-2003
01 RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL	218 643,00
Sous-total:	218 643,00
TOTAL RÉMUNÉRATION	218 643,00
FONCTIONNEMENT	
03 TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	9 459,00
04 SERVICES	51 338,00
05 ENTRETIEN ET RÉPARATIONS	0,00
06 AUTRES LOYERS	5 715,00
07 FOURNITURE	6 228,00
08 ÉQUIPEMENT	647,00
TOTAL 03-08	73 387,00
TOTAL CR. 1124 (C.R. CONSEIL)	**292 030,00**
CONTRIBUTION D'EMPLOYEUR	30 100,00
TÉLÉCOMMUNICATION	5 800,00
LOYER SIQ	15 100,00
TOTAL HORS CR	51 000,00
TOTAL CR 1124 (C.R. CONSEIL)	**343 030,00**

ANNEXE 4

LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

☞ *OBJET ET CHAMP D'APPLICATION*

1. Conformément à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30) et au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (R.R.Q., c. M-30, r. 0.1), le présent code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie des administrateurs publics membres du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec.

2. Sont administrateurs publics du Conseil de surveillance les membres réguliers et le président.

☞ *PRINCIPES D'ÉTHIQUE*

3. Les membres du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec, ci-après appelé le Conseil, sont nommés pour conseiller le ministre de la Sécurité publique sur les questions relatives aux activités de la Sûreté du Québec conformément aux prescriptions de la *Loi sur la police*. À ce titre, les membres du Conseil sont tenus d'exercer leurs fonctions dans l'intérêt public, en agissant de façon impartiale et objective, comme se doit toute personne qui participe à la réalisation de la mission de l'État.

4. Les règles de conduites énoncées dans le présent code ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter, ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque membre d'agir avec honnêteté et discernement, dans le respect des lois communes, en fondant son comportement sur le principe que ses décisions sont prises dans l'intérêt public.

LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Conformément à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30) et au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (R.R.Q., c. M-30, r. 0.1), le présent code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie des administrateurs publics membres du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec.

2. Sont administrateurs publics du Conseil de surveillance les membres réguliers et le président.

PRINCIPES D'ÉTHIQUE

3. Les membres du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec, ci-après appelé le Conseil, sont nommés pour conseiller le ministre de la Sécurité publique sur les questions relatives aux activités de la Sûreté du Québec conformément aux prescriptions de la *Loi sur la police*. À ce titre, les membres du Conseil sont tenus d'exercer leurs fonctions dans l'intérêt public, en agissant de façon impartiale et objective, comme se doit toute personne qui participe à la réalisation de la mission de l'État.

4. Les règles de conduites énoncées dans le présent code ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter, ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque membre d'agir avec honnêteté et discernement, dans le respect des lois communes, en fondant son comportement sur le principe que ses décisions sont prises dans l'intérêt public.

☞ ***RÈGLES DE DÉONTOLOGIE***

✓ ***Rigueur et intégrité***

5. Les membres exercent leurs fonctions au meilleur de leurs aptitudes et de leurs connaissances, avec rigueur, assiduité, diligence et intégrité.

✓ ***Discrétion***

6. Conformément au serment de discrétion prescrit par l'article 299 de la *Loi sur la police*, les membres sont tenus à la discrétion à l'égard des faits ou des renseignements dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

✓ ***Relations avec le public***

7. Seul le président peut agir et parler au nom du Conseil et, dans certains cas, par délégation de celui-ci, le membre qu'il désigne à cette fin.

✓ ***Neutralité politique***

8. Les membres doivent, dans l'exercice de leurs fonctions pour le Conseil, agir indépendamment de toute considération politique partisane et indépendamment de tout groupe de pression.

9. Le président a un devoir de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

✓ ***Activités politiques***

10. Le président et les membres, en tant qu'administrateurs publics, doivent informer le ministre de la Sécurité publique avant de présenter leur candidature à une charge publique élective.

11. Le président, en tant qu'administrateur public dont le mandat est à durée déterminée, doit se démettre de ses fonctions s'il est élu à une charge publique élective à temps plein et accepte son élection.

✓ ***Conflits d'intérêt***

12. Les membres évitent de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale, entre leurs intérêts personnels et l'intérêt public, en vue duquel ils exercent leurs fonctions. En cas de doute, le membre concerné en informe le président.

13. Les membres ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'y être expressément autorisés par le président du Conseil.

14. À l'exception de l'allocation à laquelle ils ont droit dans le cadre de leurs fonctions, les membres doivent n'accepter aucun contrat, ni aucune forme de contribution financière si ce contrat ou cette contribution risque de les placer en conflit d'intérêts.

15. Si un sujet de l'ordre du jour risque de placer un membre en conflit d'intérêts, celui-ci doit divulguer cette situation, s'abstenir de participer aux échanges sur cette question et, à ce titre, s'absenter temporairement.

16. Les membres ne peuvent solliciter ou accepter une faveur ou un avantage pour eux-mêmes ou un tiers si cette faveur ou cet avantage risque de les placer en conflit d'intérêts.

17. Le président et les membres, en tant qu'administrateurs publics, ne peuvent, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou une association dont la nature des activités met en conflit leurs intérêts personnels et les devoirs de leurs fonctions en tant que membre du Conseil.

✓ ***L'après-mandat***

18. Il est interdit au président et aux membres, après avoir terminé leur mandat, de divulguer une information confidentielle obtenue dans l'exercice de leurs fonctions antérieures ou d'utiliser à leur profit ou pour un tiers de l'information non disponible au public obtenue dans le cadre de ces fonctions.

☞ ***MESURES D'APPLICATION***

19. Le président du Conseil est responsable de la mise en œuvre et de l'application du présent code. Il doit s'assurer du respect par tous les membres des principes et des règles de déontologie qui y sont énoncés.

20. En cas de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code, l'autorité compétente pour agir est le Secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au Conseil exécutif.

21. Un membre visé par une allégation de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code peut être relevé provisoirement de ses fonctions par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente ou dans un cas présumé de faute grave.

22. L'autorité compétente fait part au membre du manquement reproché ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu sur le sujet.

23. Sur conclusion qu'un membre du Conseil a contrevenu à une disposition du présent code, l'autorité compétente lui impose une sanction.

24. La sanction imposée est la réprimande ou la révocation. Elle est écrite et motivée.

ANNEXE 5

LISTE DES AVIS DU CONSEIL

Avis numéro 1 intitulé *Un redressement amorcé en matière d'affaires internes à la Sûreté du Québec,* adopté à la 13e réunion tenue le 7 février 2002, 53 p., transmis au Ministre le 28 février 2002

Avis numéro 2 intitulé *Le projet « Mission, vision, valeurs » de la Sûreté du Québec,* adopté à la 14e réunion tenue le 28 février 2002, 27 p., transmis au Ministre le 4 mars 2002

Avis numéro 3 intitulé *La structure, la gestion et l'encadrement en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec*, adopté à la 20e réunion tenue le 29 mai 2002. 104 p., transmis au Ministre le 6 juin 2002

Avis numéro 4 intitulé *Le fonctionnement de la Direction de la vérification et du contrôle de gestion de la Sûreté du Québec*, adopté à la 29e réunion tenue le 20 février 2003, 41 p., transmis au Ministre le 27 février 2003

Avis numéro 5 intitulé *La formation et la gestion de la carrière en enquêtes criminelles*, adopté à la 34e réunion tenue le 24 avril 2003, 130 p., transmis au Ministre le 16 mai 2003

Avis numéro 6 intitulé *L'apport de la Sûreté en matière de partenariat policier en enquête*, adopté à 34e réunion tenue le 24 avril 2003, 139 p., transmis au Ministre le 20 mai 2003

Conseil de surveillance
des activités
de la Sûreté du Québec

Québec